

DECISION DU PRESIDENT

2021/11

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE

**OBJET :** Demande de subvention à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM)  
dans le cadre de la convention de financement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU l'aide financière, issue des fonds perçus au titre de la copie privée numérique graphique, apportée par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) aux écoles et conservatoires de musique.

VU la décision 2020/20 portant sur l'adhésion de la CCRLCM à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour un montant de 605 € du conservatoire de musique intercommunal pour l'année scolaire 2020/21.

**Considérant** que cette convention stipule qu'une subvention de 1166 euros peut être allouée au conservatoire de musique pour l'achat de partitions durant l'année 2020/2021 sur justification d'achats de partitions au-delà d'un montant supérieur à 1235 euros.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de demander la subvention de 1166 euros compte tenu de l'achat de partitions pour un montant de 1236.09 euros durant l'année 2020/2021.

**ARTICLE 3**: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4**: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifiée à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 16/04/2021  
Sur proposition du rapporteur,

Le Président,  
André HERNANDEZ

  
Le Président,  
